

DIRECTION SECURITE

DIVISION DE POLICE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 22T361

DOMAINE : 6.1 Police municipale

Objet : PRIVATISATION DU DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « LE DEPART DU PERE NOËL » SUR L'ESPLANADE LAURENS DELEUIL LE JEUDI 22 DECEMBRE 2022 A 18H00

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, article R 610-5 ;

Vu la délibération n°19031807 du 18 mars 2019 relative aux tarifs des redevances d'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée par le Service Animation, monsieur Alexandre DEL MASTRO ;

Considérant que cette manifestation entraîne un afflux important de personnes et qu'il convient de prendre toutes mesures préalables afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que cette manifestation s'inscrit dans un cadre socio-culturel ;

Considérant qu'un dispositif de sécurité particulier est déployé ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le jeudi 22 décembre 2022 à 18h00, se déroule la manifestation « LE DEPART DU PERE NOËL ».

Article 2 : A cette occasion, l'esplanade Laurens DELEUIL est privatisée de 10h00 à 20h00 pour les besoins de cette manifestation et fait l'objet des mesures de sécurité selon le plan en annexe.

Article 3 : Les agents de la Police municipale sont chargés d'assurer la sécurité aux abords de cette manifestation.

Article 4 : Les participants doivent laisser en parfait état de propreté le lieu mis à leur disposition.

Article 5 : En raison de son caractère socio-culturel, la présente manifestation n'est pas soumise au paiement de la redevance d'occupation du domaine public.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Directeur de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services Techniques, Madame la Commissaire responsable de la circonscription de sécurité publique de Vitrolles-Marignane, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Marignane et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marignane, le 14/12/22

Le Maire,
Eric LE DISSES

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.